



KERIALIS

PRIX KERIALIS

REGLEMENT

Article 1 – Organisation et objet

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale (N° SIREN : 784 411 175 80) dénommée KERIALIS, sise 80, rue Saint-Lazare 75455 PARIS Cedex 09, organise un PRIX KERIALIS visant à **aider, encourager et valoriser des projets innovants et/ou originaux.**

Ce concours national gratuit est doté d'un prix récompensant lesdits projets, dans le respect des conditions ci-après énoncées, et visant à aider des personnes physiques, au mérite, **quel que soit le niveau d'études des candidats.**

Il se déroulera du 04 décembre 2019 au 28 février 2020.

Les conditions et modalités du PRIX KERIALIS sont disponibles sur le site internet de l'Institution de prévoyance (www.kerialis.fr).

Article 2 – Conditions d'admission et candidatures

Le PRIX KERIALIS est réservé **aux seuls enfants des « Membres Participants »** de KERIALIS, excluant ceux des administrateurs de cette institution.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans à 28 ans à l'inscription.

Les candidats ayant déjà été lauréats ne peuvent pas se représenter une seconde fois.

Les candidats ne peuvent présenter annuellement qu'un seul dossier.

Par enfant on entend :

- les enfants légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, à charge fiscalement du foyer du Membre Participant ;
- les enfants du conjoint du Membre Participant dès lors qu'ils ont été au moins une année à charge fiscalement du foyer du Membre Participant.



KERIALIS

Par Membre Participant on entend :

- les salariés affiliés à KERIALIS;
- les bénéficiaires des prestations de retraite à compter de la date de liquidation de leurs droits ;
- les anciens salariés affiliés à KERIALIS sur la base d'un contrat collectif facultatif ou d'un contrat individuel ;
- les personnes en situation de chômage qui bénéficient de la portabilité de leurs droits au titre de l'un ou des régimes de KERIALIS (sous réserve de respecter les conditions permettant de bénéficier de ladite portabilité).

Article 3 – Nature du projet - 6 catégories sélectionnées

- Développement durable
- Solidarité (Santé / Social / Humanitaire / Services à la personne)
- Culture (Arts, Musique, Littérature...)
- Sport
- Recherche (tous domaines)
- Start-up (création d'entreprise)

Article 4 - Modalités de participation ; critères de présélection des dossiers ; Conditions de dépôt des dossiers

La participation au PRIX KERIALIS ne sera effective que sous réserve d'une présélection des participants et pour des projets à mettre en œuvre l'année suivante. Pour cette présélection, le candidat devra adresser un dossier de candidature contenant impérativement les informations suivantes :

- Catégorie dans laquelle s'inscrit le projet ;
- Genèse et description du projet ;
- Objectifs du projet : que va-t-il vous apporter ?
- Etat d'avancement dudit projet (planning) ;
- Besoins que peut couvrir le PRIX KERIALIS : quelles sont les difficultés restant à surmonter ?
- Parcours du candidat jusqu'à ce jour : scolaire, professionnel ou associatif, les problèmes rencontrés et les solutions apportées pour y remédier ;

Le sérieux du projet sera apprécié tout particulièrement au regard de :

- Son intérêt,
- Sa teneur,
- Le mérite du candidat au regard de son parcours,
- Son financement prévisionnel.



KERIALIS

Le dossier de candidature peut être envoyé par courriel à l'adresse suivante : prixkerialis@kerialis.fr

Il peut, également, être adressé par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) à :

KERIALIS
Service Action Sociale
80, rue Saint-Lazare
75455 PARIS cedex 09

Tout dossier de candidature reçu hors délai ne sera pas pris en compte.

Les divers éléments du dossier devront être obligatoirement tapuscrits.

Article 5 - Jury

Au terme de la vérification de conformité des candidatures par le service action sociale de KERIALIS, un jury, composé des membres de la Commission sociale de KERIALIS (*le rôle et la composition de cette Commission sont précisés à l'article 1.2 du Règlement de l'Action Sociale disponible sur l'espace personnel du Membre participant accessible depuis le site internet www.kerialis.fr*) procèdera à la sélection, au plus et sous réserve du nombre de candidatures reçues par catégorie, des trois meilleurs projets par catégorie.

Les candidats ainsi sélectionnés seront invités à exposer leur projet oralement devant ce jury qui se réunira au siège de KERIALIS 80, rue Saint-Lazare, Paris 09. La date leur sera communiquée par voie postale ou par courriel.

Article 6 – Délibération et proclamation des résultats

Après avoir auditionné chaque candidat, au plus tard le 10 avril 2020, le jury lui attribuera une note et procèdera au classement des concurrents. En cas d'égalité, la voix du Président du jury est prépondérante.

Le jury délibèrera lors de la Commission sociale du 2^{ème} trimestre 2020.
Les résultats seront proclamés, au cours du 2^{ème} trimestre 2020.

Le lauréat sera celui ayant obtenu l'approbation du jury, par voie délibérative, dans la catégorie dans laquelle il concourt.

Le jury étant souverain, sa délibération ne peut être contestée.



KERIALIS

L'Institution de prévoyance KERIALIS, les membres du jury, les membres de la Commission sociale de KERIALIS ainsi que le personnel de KERIALIS ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, dossiers, dessins, modèles ou autres, inventés par le candidat.

Article 7 – Le prix

Le concours PRIX KERIALIS est doté d'un prix minimum de 3000 € aidant à la mise en place du projet.

KERIALIS se réserve le droit, sans motivation de sa décision, d'accorder une somme supérieure ou inférieure.

Chacune des catégories verra récompensé un ou plusieurs lauréats.

Sur décision du jury, une « mention spéciale du Jury » pourra être accordée à un lauréat pour saluer la teneur originale et/ou innovante du projet, moyennant une récompense supplémentaire.

Le PRIX KERIALIS sera remis solennellement aux lauréats, au cours d'une cérémonie. La date et le lieu leur seront communiqués, par courriel ou par voie postale.

A cette occasion, un reportage presse sera réalisé et sera repris sur le site de KERIALIS et sur tout autre support médiatique à la discrétion de KERIALIS, organisateur.

Article 8 - Engagements

Tout participant au « PRIX KERIALIS » s'engage à :

- Prendre connaissance et accepter sans réserve le présent règlement,
- Répondre à la convocation du jury,
- Être présent à la remise des prix s'il est lauréat ; en cas d'empêchement dû à une force majeure, il pourra se faire représenter par toute personne de son choix dûment mandatée,
- Remettre dans un délai d'un an, à compter de la remise du prix, un rapport sur les travaux et résultats de son projet (écrit ou vidéo).

Le jury, souverain de ses décisions, se réserve le droit de ne pas attribuer le prix s'il estime, après examen des dossiers, qu'ils ne répondent pas aux critères ou objectifs du PRIX KERIALIS.

Il se réserve également le droit de refuser les dossiers incomplets, illisibles ou ne répondant pas aux critères du concours pour quelque motif que ce soit.



KERIALIS

Le jury n'a pas obligation de motiver ses décisions.

Les candidats autorisent expressément KERIALIS à utiliser et à diffuser leur image (via des supports papier, vidéo et/ou Internet) et les éléments caractéristiques de leurs projets.

Chaque lauréat accepte donc expressément le tournage éventuel d'une vidéo et la diffusion de celle-ci.

Chaque lauréat renonce uniquement pour les besoins du PRIX KERIALIS, à revendiquer tout droit sur son image et accepte par avance la diffusion de photographies pouvant être prises à l'occasion de la présentation de son dossier au jury et de la remise du prix.

Article 9 – Contestation

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à KERIALIS dont les coordonnées figurent à l'article 4 du présent règlement. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au concours PRIX KERIALIS, les coordonnées complètes du candidat participant et le motif exact de sa contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation au concours PRIX KERIALIS ne sera prise en compte que si elle est adressée avant la fin du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Article 10 – Protection des données personnelles

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement, des données vous concernant, ainsi qu'un droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à KERIALIS - RGPD au 80, rue Saint Lazare - 75009 Paris ou en adressant un courrier électronique à rgpd@kerialis.fr.

Enfin, pour toute problématique non résolue relative au traitement des données personnelles, vous pouvez effectuer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 11 – Modification/Annulation



KERIALIS

KERIALIS se réserve le droit de reporter, d'écourter, de proroger ou d'annuler le PRIX KERIALIS, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Il est rappelé que le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par le candidat participant.

Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à tout candidat participant qui en fait la demande, avec remboursement du timbre au tarif lent en vigueur sur simple demande formulée auprès de KERIALIS (en y joignant un RIB) dont le siège social est situé 80 rue Saint-Lazare – 75455 PARIS cedex 09, pendant une durée de 6 mois après les délibérations du jury.

Ou par courriel à : action.sociale@kerialis.fr